



Le tableau suivant montre l'évolution des attentes de rendement et de risque entre le 31.12.2021 et le 30.06.2022 des indices Pictet LPP selon les hypothèses fournies par Ortec Finance. A titre d'information, le rendement à l'échéance de l'indice des obligations en CHF SBI AAA – BBB TR est passé de -0.02% à 1.45% sur cette période.

Indice Pictet LPP (2015)	Espérance de rendement à 5 ans*			CVaR à 95%**
	30.06.2022	31.12.2021	Différence	30.06.2022
LPP 25	3.5%	1.7%	+1.8%	-12.9%
LPP 40	3.9%	2.2%	+1.7%	-16.5%

** Espérance de rendement annualisée

* Valut-at-risk conditionnelle: perte moyenne pour les 5% des plus mauvais scénarios



Les chambres fédérales semblent être en accord avec le Conseil fédéral sur deux points de la réforme LPP 21. Il s'agit de la baisse du taux de conversion à 6% et de la nécessité d'introduire des mesures transitoires de compensation pour la génération d'entrée. Pour le reste, les divergences sont nombreuses et touchent le seuil d'entrée, le début de l'épargne, la déduction de coordination, le salaire coordonné minimal, le niveau et le financement des mesures transitoires comme le montre le tableau suivant.

Points de divergence	Droit en vigueur	Conseil fédéral (CF)	Conseil national	CSSS-E
Seuil d'accès	CHF 21'510	CHF 21'510	CHF 12'548	CHF 17'208
Début de l'épargne	25 ans	25 ans	20 ans	25 ans
Déduction de coordination	CHF 25'095	CHF 12'548	CHF 12'548	15% du salaire AVS
Salaire coordonné minimal	CHF 3'585	Abroger	Abroger	CHF 3'585
Bonifications de vieillesse	25 – 34 ans : 7%	1.7%	+1.8%	-12.9%
Mesures compensation génération transitoire		Supplément à la rente de vieillesse ou d'invalidité: <ul style="list-style-type: none"> générations des 15 premières années: CHF 200 / 150 / 100 par mois * années 16 et suivantes: variable 	Augmentation de la rente de vieillesse: <ul style="list-style-type: none"> limitée aux générations des 15 premières années au max. CHF 200 / 150 / 100 par mois * prise en compte de la part sur-obligatoire (imputation) 	Supplément à la rente de vieillesse: <ul style="list-style-type: none"> limité aux générations des 20 premières années au max. CHF 200 / 150 / 100 / 50 * fonction du salaire **
Financement des mesures pour la génération transitoire		Centralisé auprès du Fonds de garantie (FdG): 0.5% des salaires AVS jusqu'à CHF 846'000, de durée limitée	Partiellement centralisé auprès du FdG, pendant 15 ans. 0.15% des salaires coordonnés LPP la 1ère année, puis décidé par le CF	Centralisé auprès du FdG, pendant toute la durée du versement des suppléments. Cotisation en % des prestations de libre passage des IP
Remboursement du FdG aux IP		En répartition: montant total des suppléments de rente versés par les IP	En capitalisation: seule une partie des augmentations est remboursée par le FdG, le reste est à charge des IP	En répartition: montant total des suppléments de rente versés par les IP

* décroissance dans le temps

** décroissance progressive du supplément à partir d'un salaire de CHF AVS 100'380 jusqu'à CHF 143'400

Source: www.parlement.ch